

Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle **JORF du samedi 28 mars 2020**

Pour ce qui concerne les salariés en chômage partiel tel que nous l'avons vu précédemment

Article 11

Par dérogation aux dispositions du 4° du II de l'article L. 136-1-2 et du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les indemnités d'activité partielle versées aux salariés autres que ceux mentionnés à l'article 7 de la présente ordonnance, ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au taux mentionné au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code.

L136-1-2 CSS, II alinéa 4 = 4° Les allocations de chômage et avantages attachés à la cessation d'activité, versés aux travailleurs privés d'emploi, totalement ou partiellement, hors ceux mentionnés au 3° de l'article L. 131-2 du présent code, perçus par des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de l'article L. 136-8 du présent code.

Le L136-8 css défini un peu plus le précédent

Je vous le fais bref normalement selon le niveau de revenu, on paie une CSG de remplacement différente

L'article 7 de la même ordonnance concerne = *les emplois à domicile et assistantes maternelles*

L136-8 CSS, II alinéa 1° = *1° Sont assujetties à la contribution au taux de 6,2 % les allocations de chômage ainsi que les indemnités et allocations mentionnées au 7° du II de l'article L. 136-2*

En clair = la CSG est à 6.2% + 0.5% de CRDS soit 6.7% dans tous les cas de figure